



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-035 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE CONCARNEAU COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission Coquillage-pêche embarquée du 11 mars 2016

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de Concarneau sur le gisement côtier ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large Concarneau sur le gisement côtier ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur correspondant au gisement dit « côtier » de Concarneau est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER », valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-1) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

A l'Est, au sud et à l'Ouest, par une ligne joignant la Pointe du Pouldu, un point situé à deux milles dans l'Ouest de la Tourelle du Grand Cochon, la Bouée de Laouennou, la Bouée de la Jument des Glénan, la Bouée de Basse Spinec.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini dans l'article 2, est fixé à **24**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le quartier de Concarneau : **10**
- Navires immatriculés dans le quartier du Guilvinec : **11**
- Autres navires : **3**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée:

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

5-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche des coquillages à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2.

5-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2, sont instaurées six zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Moustierlin dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°5,876324' O	47°50,175884' N
B	Point B	4°4,206723' O	47°50,128246' N
C	Point C	4°3,914448' O	47°50,605438' N
D	Le Bœuf	4°3,003701' O	47°49,960015' N
E	Point E	4°3,320804' O	47°48,410770' N
F	Point F	4°5,236395' O	47°48,385837' N
G	Point G	4°5,027349' O	47°48,867755' N
H	Point H	4°5,141810' O	47°49,467515' N

- Zone dite de Beg Meil dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°57,951624' O	47°51,588013' N
B	Point B	3°57,919897' O	47°51,464479' N
C	Point C	3°57,812190' O	47°51,354352' N
D	Linuen	3°57,776621' O	47°50,655533' N
E	Point E	3°58,553033' O	47°50,505336' N
F	Point F	3°58,634097' O	47°51,254752' N

G	Point G	3°58,493431' O	47°51,308400' N
H	Point H	3°58,518020' O	47°51,353550' N
I	Point I	3°58,714285' O	47°51,427908' N

- Zone dite de Glénan – Saint-Nicolas dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°2,432793' O	47°43,605288' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43,899982' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43,998293' N
D	Pointe de la Baleine	3°59,206972' O	47°43,262617' N
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
M	Point M	3°59,795202' O	47°42,481951' N
N	Point N	3°59,950862' O	47°42,624671' N
O	Point O	4°0,312123' O	47°42,585314' N
P	Point P	4°0,364332' O	47°42,714938' N
Q	Point Q	4°0,660726' O	47°42,960994' N
R	Point R	4°2,350179' O	47°43,126113' N

- Zone dite de Glénan – Est Le Loc'h dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
F	Point F	3°59,122148' O	47°42,396154' N
G	Île de Brilimec	3°58,766060' O	47°42,226800' N
H	Point H	3°58,683556' O	47°41,839065' N
I	Point I	3°58,853568' O	47°41,495380' N
J	Point J	3°59,569466' O	47°41,671383' N
K	Point K	3°59,395737' O	47°42,194998' N
L	Point L	3°59,478508' O	47°42,342155' N

- Zone dite de Glénan – Sud Penfret dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Karreg Gwen	3°56,868616' O	47°42,435941' N
B	Point B	3°56,356981' O	47°41,767849' N
C	Laon Ejen Hir	3°56,975784' O	47°41,719525' N
D	Point D	3°57,359411' O	47°42,118381' N

- Zone dite de Trévignon dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°56,137369' O	47°52,143433' N
B	Point B	3°55,672555' O	47°51,705118' N
C	Pointe du Cabellou	3°55,132480' O	47°51,359863' N

D	Point D	3°54,786770' O	47°51,225398' N
E	Point E	3°54,293954' O	47°50,109016' N
F	Point F	3°52,159113' O	47°48,772799' N
G	Point G	3°51,278209' O	47°47,946899' N
H	Pointe de Trévignon	3°51,386598' O	47°47,441445' N
I	Point I	3°49,859756' O	47°46,333034' N
J	Point J	3°50,160628' O	47°45,854205' N
K	Point K	3°53,218689' O	47°47,463335' N
L	Point L	3°55,967114' O	47°49,660027' N
M	Point M	3°56,143463' O	47°49,846837' N
N	Point N	3°56,389644' O	47°50,610286' N
O	Point O	3°56,649914' O	47°50,775562' N
P	Point P	3°56,873057' O	47°51,034312' N
Q	Point Q	3°57,134725' O	47°51,320489' N
R	Point R	3°57,577665' O	47°51,878654' N

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite au sein des périmètres de ces six zones spéciales de préservation des habitats.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le premier lundi du mois d'octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de chaque année après la pêche.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPME du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités **aux ports des quartiers maritimes du Guilvinec et de Concarneau**.

Article 8 - Normes techniques

8-1) Les caractéristiques de la drague à coquille saint jacques sont définies par l'arrêté susvisé du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII et notamment :

- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.
- Par exception, la largeur pêchante maximale : 1,80 mètres

8-2) L'usage des dragues à volet est autorisé.

8-3) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

8-4) Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 4). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-5) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

9-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

9-2) En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer et travaillant au filet et au chalut.

9-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et en informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

10-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

10-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

10-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2016-013 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-CC LES GLENAN-B** » du 18 mars 2016 est abrogée.

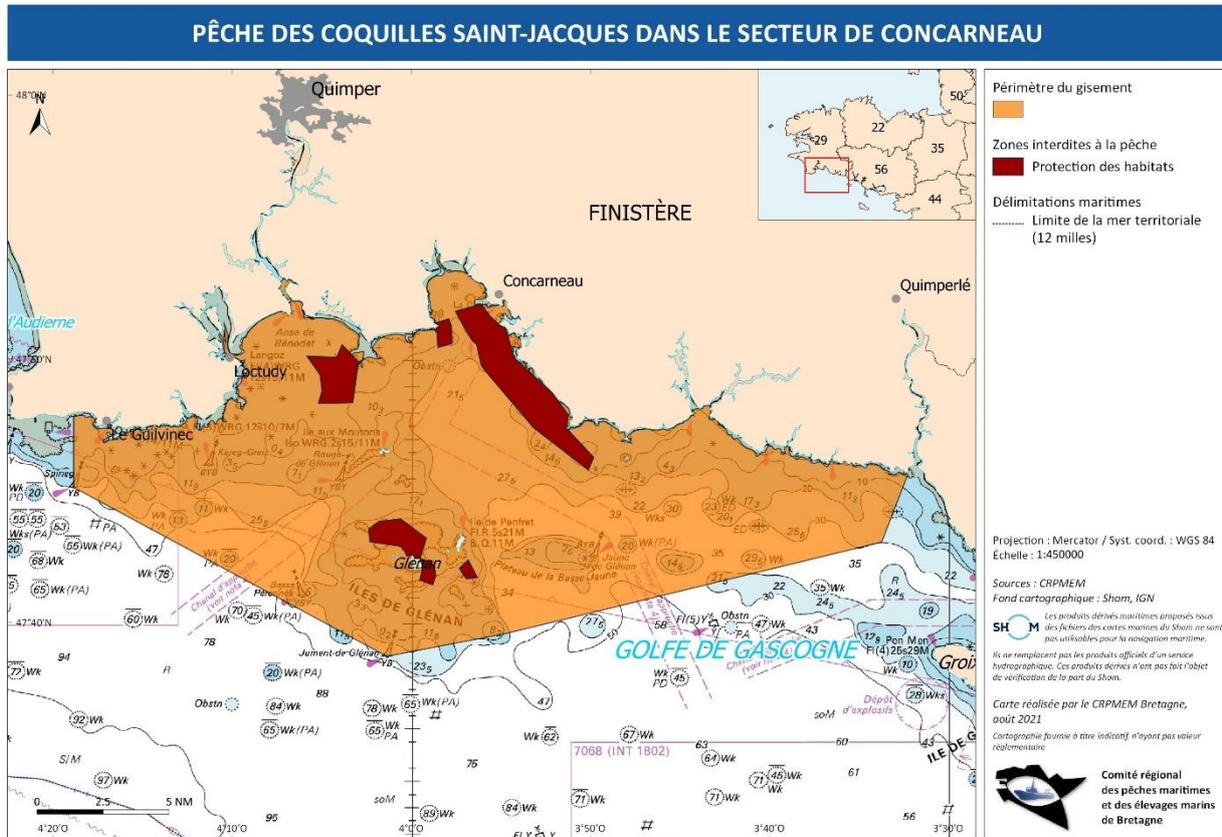
Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPME de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



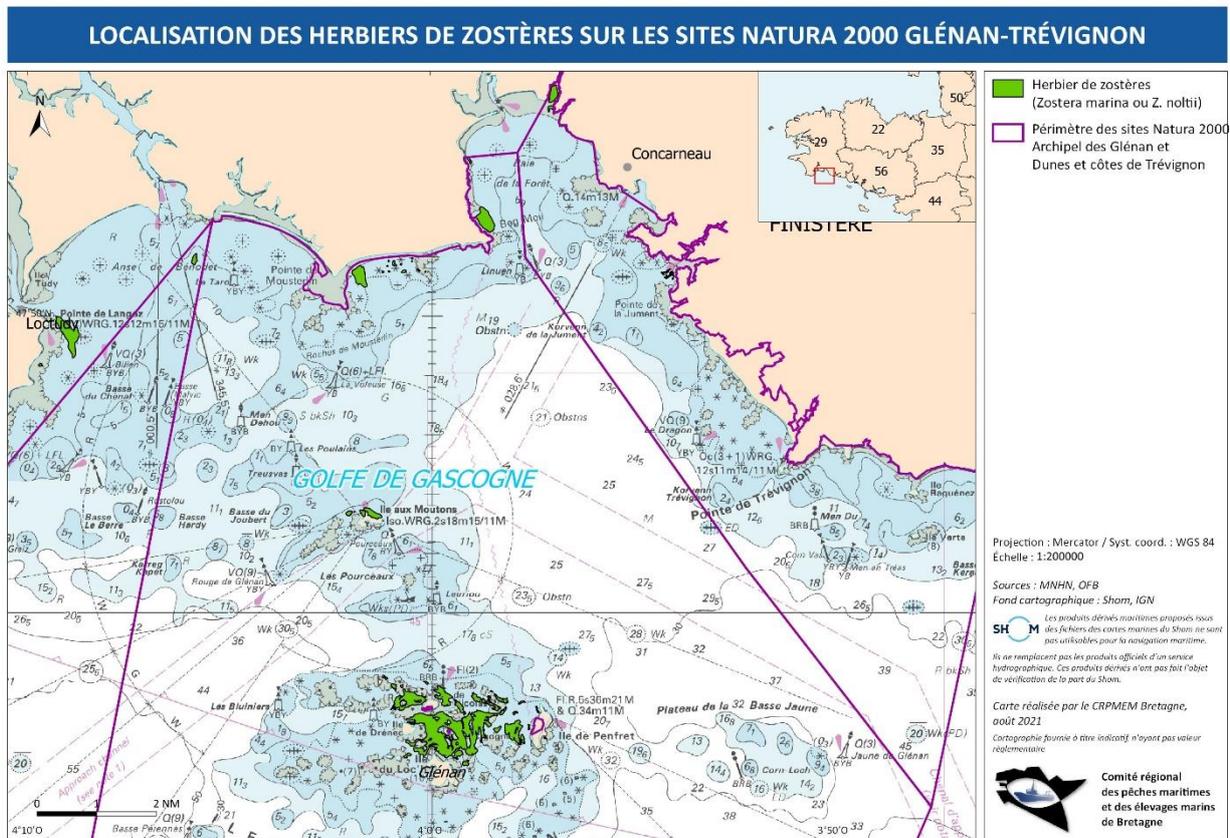
CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du gisement de Concarneau Côtier



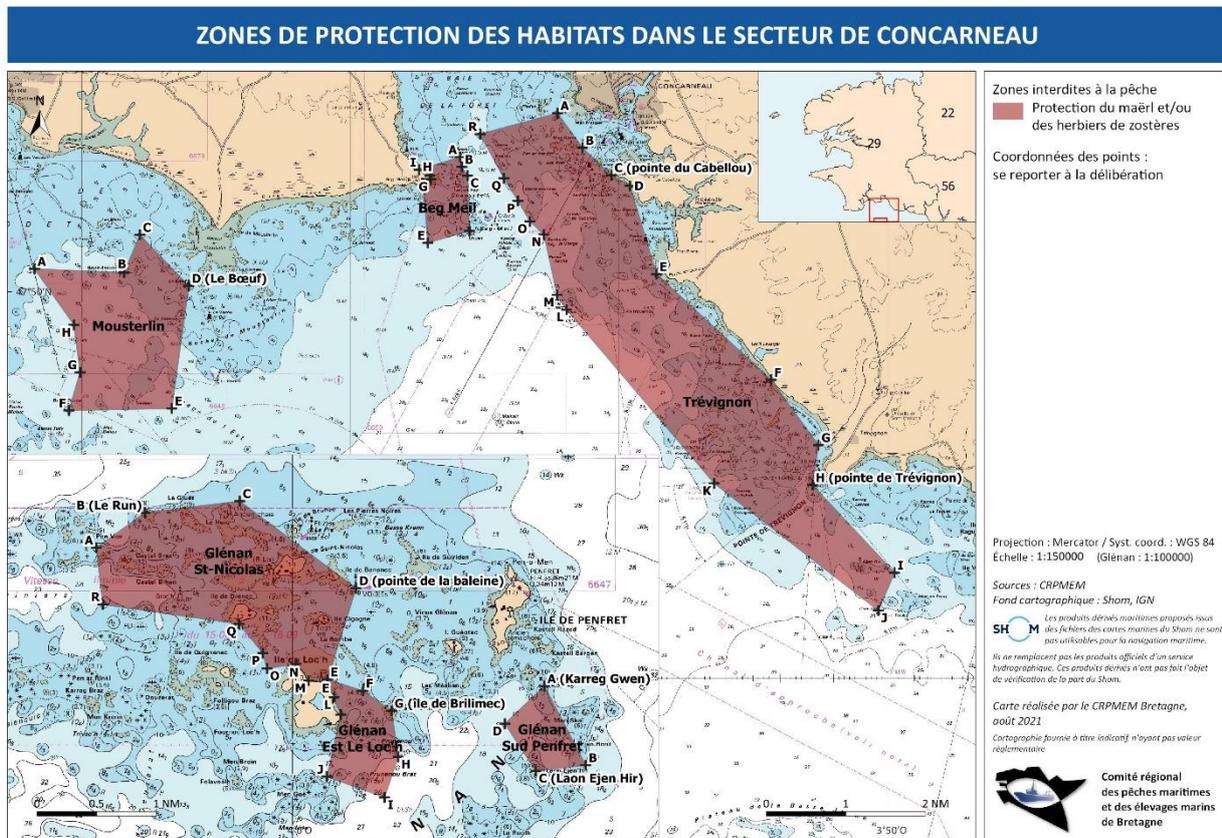
Annexe 2 à la délibération 2024-035 « COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER » DU 2 MAI 2024

Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon »



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Cartographie des zones spéciales pour la préservation des habitats



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

